



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté interdépartemental n° 2016- 977
portant modification des statuts du syndicat
intercommunal pour la gestion du bassin
versant de l'Oise amont

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 26 mars 1981 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat de la Serre amont et de ses affluents en date du 25 mars 2015, décidant la modification de ses statuts et la notification qui en a été faite le 1^{er} avril 2015 à l'ensemble des communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anor (Nord), Audigny, Boué, Buironfosse, La Capelle, Chigny, Clairfontaine, Crupilly, Dorengt, Englancourt, Erloy, Esqueheries, Etréaupont, Etreux, Flavigny le Grand et Beaurain, Fontaine les Vervins, Fontenelle, Froidestrées, Gergny, Grougis, Hauteville, Iron, Laigny, Lavaqueresse, Lemé, Leschelle, Luzoir, Macquigny, Malzy, La Neuville les Dorengt, Le Nouvion en Thiérache, Le Sourd, Noyales, Papeux, Proisy, Proix, Saint-Algis, Saint-Michel, Sorbais, Vadencourt, La Vallée au Blé, Vénérolles, Villers les Guise, Voulpaix, Watigny, et Wimpy se prononçant favorablement sur cette modification ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aubenton, Besmont, Bucilly, Buire, Guise, La Hérie, Hirson, Iviery, Landouzy la Ville, Logny les Aubenton, Mondrepuis, Mont Saint Jean, Neuve Maison, Ohis, Origny en Thiérache, Puisieux et Clanlieu se prononçant défavorablement sur cette modification ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes d'Aisonville et Bernoville, Any-Martin- Rieux, Autrepes, Barzy en Thiérache, Beaumé, Bergues sur Sambre, Bernot, La Bouteille, Coingt, Colonfay, Effry, Eparcy, La Flamengrie, Grand-Verly, Hannapes, Haution, Lerzy, Lesquelles Saint Germain, Leuze, Marly- Gomont, Martigny, Mennevret, Monceau sur Oise, Petit-Verly, Romery, Sommeron, Tupigny et Wiège-Faty est réputée favorable,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1 et 2 des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont sont rédigés comme suit :

Article 1 : Adhèrent au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont les communes de :

- Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Coingt, Effry, Eparcy, La Hérie, Hirson, Iviers, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny les Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny en Thiérache, Saint-Michel, Watigny et Wimpy, appartenant à la communauté de communes du Pays des Trois Rivières,

- Aisonville et Bernoville, Audigny, Bernot, Chigny, Crupilly, Flavigny le Grand et Beaurain, Grand-Verly, Guise, Hauteville, Iron, Lavaqueresse, Lesquiennes Saint Germain, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Monceau sur Oise, Noyales, Petit-Verly, Proisy, Proix, Romery, Tupigny, Vadencourt et Villers les Guise, appartenant à la communauté de communes de la région de Guise,

- Etreux, Grougis, Hannapes, Mennevret et Vénérolles, appartenant à la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale,

- Autrepes, Barzy en Thiérache, Bergues sur Sambre, Boué, La Boutcille, Buironfosse, La Capelle, Clairfontaine, Colonfay, Dorengt, Englancourt, Erloy, Esqueheries, Etréaupont, La Flamengrie, Fontaine les Vervins, Fontenelle, Froidestrées, Gergny, Haution, La Neuville les Dorengt, Laigny, Lemé, Lerzy, Leschelle, Le Sourd, Luzoir, Le Nouvion en Thiérache, Papeux, Puisieux et Clanlieu, Saint-Algis, Sorbais, Sommeron, La Vallée au Blé, Voulpaix et Wiège-Faty, appartenant à la communauté de communes de la Thiérache du Centre,

- Anor, appartenant à la communauté de communes du Sud Avesnois,

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Oise amont dont le périmètre est représenté sur la carte figurant en annexe.

Le syndicat a pour dénomination : Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont appelé communément « SIABOA ».

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de l'Oise amont dont les missions sont définies par les quatre alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- ◆ (1) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ◆ (2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,
- ◆ (5) la défense contre les inondations,
- ◆ (8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

À ce titre, il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- ◆ toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens des cours d'eau),
- ◆ promouvoir des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public,
- ◆ contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical.

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

◆ les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Les collectivités comprises dans le périmètre du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol, devront être portés à la connaissance du syndicat.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 23 SEP. 2016

Le Préfet du Nord

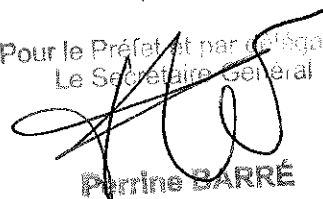
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

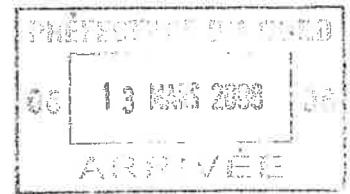


Perrine BARRÉ



DW

PREFECTURE DE L' AISNE
 Direction des relations avec les collectivités territoriales
 Bureau de la légalité et de l'intercommunalité



Arrêté portant modification des statuts et changement de nom du
 syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Oise amont.

Le Préfet de l'Aisne,

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
 Préfet du Nord,
 Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-5, L 5211-17, L 5211-20 et L 5211-20-1

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1981 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Oise amont,

Vu la délibération du comité syndical en date 7 novembre 2007 décidant la modification des statuts,

Vu la délibération des conseils municipaux d' AISONVILLE-BERNOVILLE, ANY-MARTIN-RIEUX, AUBENTON, AUTREPPES, BOUE, BUCILLY, BUIRE, CHIGNY, DORENGT, ENGLANCOURT, EPARCY, ERLOY, ETREAUPONT, ETREUX, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, FONTENELLE, FROIDESTREES, GERGNY, GUISE, HANNAPES, IRON, LA CAPELLE, LA FLAMENGRIE, LA HERIE, LE NOUVION-EN-THIERACHE, LAVAQUERESSE, LESCHELLES, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, LEUZE, LUZOIR, MACQUIGNY, MALZY, MARLY-GOMONT, MONCEAU-SUR-OISE, MONDREPUIS, MONT-SAINT-JEAN, NEUVE-MAISON, NOYALES, PROISY, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, SAINT-ALGIS, SAINT-MICHEL, SORBBAIS, VADENCOURT, VILLERS-LES-GUISE et WIMY se prononçant favorablement sur cette modification,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, l'avis des conseils municipaux d'ANOR (département du Nord), AUDIGNY, BERGUES-SUR-SAMBRE, BERNOT, CRUPILLY, EFFRY, ESQUEHERIES, GRAND-VERLY, GROUGIS, HAUTEVILLE, HAUTION, HIRSON, LA BOUTEILLE, LA VALLEE-AU-BLE, LERZY, LOGNY-LES-AUBENTON, MARTIGNY, OHIS, ORIGNY-EN-THIERACHE, PROIX, ROMERY, SOMMERON, TUIPIGNY, VENEROLLES et WIEGE-FATY est réputé favorable,

Considérant que les conditions posées par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

Sur proposition des secrétaires généraux de l'Aisne et du Nord

ARRÊTENT :

ARTICLE 1er : Les statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Oise amont, désormais dénommé syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont, sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : Adhérent au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont les communes d' AISONVILLE-BERNOVILLE, ANOR, ANY-MARTIN-RIEUX, AUBENTON, AUDIGNY, AUTREPPES, BERGUES-SUR-SAMBRE, BERNOT, BOUE, LA BOUTEILLE, BUCILLY, BUIRE, LA CAPELLE, CHIGNY, CRUPILLY, DORENGT, EFFRY, ENGLANCOURT, EPARCY, ERLOY, ESQUEHERIES, ETREAUPONT, ETREUX, LA FLAMENGRIE, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, FONTENELLE, FROIDESTREES, GERGNY, GRAND-VERLY, GROUGIS, GUISE, HANNAPES, HAUTEVILLE, HAUTION, LA HERIE, HIRSON, IRON, LAVAQUERESSE, LERZY, LESCHELLES, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, LEUZE, LOGNY-LES-AUBENTON, LUZOIR, MACQUIGNY,

MALZY, MARLY-GOMONT, MARTIGNY, MONCEAU-SUR-OISE, MONDREPUIS, MONT-SAINT-JEAN, NEUVE-MAISON, LE NOUVION-EN-THIERACHE, NOYALES, OHIS, ORIGNY-EN-THIERACHE, PROISY, PROIX, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, ROMERY, SAINT-ALGIS, SAINT-MICHEL, SOMMERON, SORBAIS, TUPIGNY, VADENCOURT, LA VALLEE-AU-BLE, VENEROLLES, VILLERS-LES-GUISE, WIEGE-FATY et WIMY pour la partie de leur territoire inclus dans le bassin versant de l'Oise amont.

Article 2 : Le syndicat a pour objet la gestion des cours d'eau et des actions de sensibilisation auprès du public, de leurs bassins versants et sous-bassins versants dans les limites du périmètre syndical.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé en mairie d'ETREAUPONT.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée dans le comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 : Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de 5 membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé librement par le comité syndical sans que ce nombre puisse dépasser 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : Le budget du syndicat comprend en recettes :

- la contribution des communes adhérentes ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles.

Article 8 : La contribution des communes adhérentes se répartit de la manière suivante :

- au prorata de la surface de la commune dans le bassin versant de l'Oise amont : 15 %,
- au prorata de la population de la commune dans le bassin versant de l'Oise amont : 70 %,
- au prorata de la longueur de berges des cours d'eau dans le bassin versant de l'Oise amont : 15 %.

Pour les études et travaux d'aménagement qui présentent un intérêt local, la contribution des communes est fixée en accord entre le comité syndical et la (ou les) commune(s) qui y a (ou ont) intérêt(s).

Article 9 : Le syndicat est habilité à réaliser pour le compte de tiers des travaux d'aménagement et d'entretien ne relevant pas directement du syndicat. Dans ce cas, la prestation de service est soumise aux règles relatives à la passation des marchés publics.

Article 10 : En cas de dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin de l'Oise amont, l'actif et le passif sont reversés aux adhérents dans la même proportion que leur participation à l'établissement public.»

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et du Nord, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et du Nord.

Fait le 21 MAI 2008

Le préfet de la région Nord- Pas de Calais

Préfet du Nord,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre-André DURAND

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

 2/2
Simone MIELLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal pour la gestion du
bassin versant de l'Oise amont.**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-5 et L 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1981 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Oise amont, devenu le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont,

VU la délibération n° 17 du comité syndical en date du 24 mars 2010 décidant la modification de l'article 8 des statuts,

VU l'avis favorable à la modification statutaire des conseils municipaux d'AISONVILLE-BERNOVILLE, ANOR (département du Nord), ANY-MARTIN-RIEUX, BOUE, BUIRE, LA CAPELLE, ENGLANCOURT, ERLOY, ESQUEHERIES, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, GERGNY, GRAND-VERLY, GUISE, HANNAPES, LA HERIE, IRON, LAVAQUERESSE, LESCHELLE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MACQUIGNY, MALZY, MONCEAU-SUR-OISE, MONT-SAINT-JEAN, LE NOUVION-EN-THIERACHE, NOYALES, OHIS, PROISY, PROIX, ROMERY, SAINT-ALGIS, SAINT-MICHEL, VADENCOURT, VENEROLLES et VILLERS-LES-GUISE,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de MONDREPUIS,

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, l'avis des conseils municipaux d'AUBENTON, AUDIGNY, AUTREPPES, BERGUES-SUR-SAMBRE, BERNOT, LA BOUTEILLE, BUCILLY, CHIGNY, CRUPILLY, DORENGT, EFFRY, EPARCY, ETREAUPONT, ETREUX, LA FLAMENGRIE, FONTENELLE, FROIDESTREES, GROUGIS, HAUTEVILLE, HAUTION, HIRSON, LERZY, LEUZE, LOGNY-LES-AUBENTON, LUZOIR, MARLY-GOMONT, MARTIGNY, NEUVE-MAISON, ORIGNY-EN-THIERACHE, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, SOMMERON, SORBAIS, TUPIGNY, LA VALLEE-AU-BLE, WIEGE-FATY et WIMY est réputé favorable,

CONSIDERANT que les conditions posées par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de l'Aisne et du Nord,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : L'article 8 des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont est rédigé ainsi qu'il suit :

« 1- La contribution des communes adhérentes se répartit de la manière suivante pour les frais de fonctionnement :

- au prorata de la surface de la commune dans le bassin versant de l'Oise amont : 15 %,
- au prorata de la population de la commune dans le bassin versant de l'Oise amont : 70 %,
- au prorata de la longueur de berges de cours d'eau dans le bassin versant de l'Oise amont : 15 %.

2- Pour les études, les procédures réglementaires et les travaux d'aménagement ou de gestion sur les cours d'eau qui présentent un intérêt local, la part non subventionnée sera prise en charge par les personnes physiques ou morales intéressées qui ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou qui y trouvent leur intérêt.

3- Pour les études de maîtrise du ruissellement et de l'érosion, les procédures réglementaires associées, la participation des communes concernées par le projet pour la part non subventionnée est fixée de la manière suivante :

- au prorata de la surface communale concernée par le projet comprise dans le bassin versant ou le sous-bassin versant.

4- Pour les travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion, les acquisitions foncières strictement nécessaires à leur réalisation, la contribution de la ou des communes dans le bassin versant ou sous-bassin versant pour la part non subventionnée est fixée en accord entre le comité syndical et la (ou les) commune(s) qui y a ou ont intérêt(s) selon les critères suivants :

- le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont contribuera au titre de l'intérêt général à 50 % au maximum du montant non subventionné du projet,
- la contribution de chaque commune est proratisée en fonction de la surface communale comprise dans le bassin versant et le sous-bassin versant concernée par le projet. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfetures de l'Aisne et du Nord, le président du syndicat, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs des préfetures de l'Aisne et du Nord.

Fait le **19 OCT. 2010**

Le préfet de la région Nord- Pas de Calais
Préfet du Nord,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Salvador PEREZ

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jehan-Eric WINCKLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté fixant le nouveau périmètre du
syndicat intercommunal pour
la gestion du bassin versant de l'Oise amont.**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD,**

LE PREFET DE L' AISNE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5210-1-1,

VU la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment l'article 61 paragraphe II,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1981 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Oise amont, devenu le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont,

VU l'absence d'observation formulée par la commission départementale de coopération intercommunale du département du Nord lors de sa réunion du 7 octobre 2011 et l'avis favorable du Préfet du Nord du même jour,

VU l'approbation le 16 décembre 2011 par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aisne, à la majorité simple, du projet de schéma départemental de coopération intercommunale,

VU le schéma départemental de coopération intercommunale du département de l'Aisne arrêté le 22 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 portant projet d'un nouveau périmètre du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont,

VU les avis rendus par le comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont et des conseils municipaux des communes intéressées figurant dans le tableau annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification effectuée le 28 septembre 2012 de l'arrêté précité faite au maire de chaque commune intéressée, l'avis des conseils municipaux est réputé favorable,

2, rue Paul Doumer – CS 20656 – 02010 LAON CEDEX – Téléphone : 03.23.21.82.82 – Télécopie : 03.23.20.69.58
Serveur vocal : 03.23.21.82.80 - Courriel : prefecture@aisne.gouv.fr - Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site Internet des Services de l'Etat dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont doit être étendu à l'ensemble du bassin versant de l'Oise amont et, qu'à ce titre, les communes de Barzy-en-Thiérache, Beaumé, Besmont, Buironfosse, Clairfontaine, Coingt, Colonfay, Fontaine-les-Vervins, Iviers, Laigny, Landouzy-la-Ville, Lemé, Mennevret, La Neuville-lès-Dorengt, Papeux, Petit-Verly, Le Sourd, Voulpaix et Watigny, doivent intégrer le périmètre syndical,

SUR proposition des secrétaires généraux des départements du Nord et de l'Aisne,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Le périmètre du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont est constitué par les communes d'Aisonville-Bernoville, Anor (Département du Nord), Any-Martin-Rieux, Aubenton, Audigny, Autrepes, Barzy-en-Thiérache, Beaumé, Bergues-sur-Sambre, Bernot, Besmont, Boué, Bucilly, Buire, Buironfosse, Chigny, Clairfontaine, Coingt, Colonfay, Crupilly, Dorengt, Effry, Englancourt, Eparcy, Erloy, Esquéhéries, Etréaupont, Etreux, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Fontaine-lès-Vervins, Fontenelle, Froidestrées, Gergny, Grand-Verly, Grougis, Guise, Hannapes, Hauteville, Hation, Hirson, Iron, Iviers, La Bouteille, La Capelle, La Flamengrie, La Hérie, La Neuville-lès-Dorengt, La Vallée-au-Blé, Laigny, Landouzy-la-Ville, Lavaqueresse, Le Nouvion-en-Thiérache, Le Sourd, Lemé, Lerzy, Leschelle, Lesquielles-Saint-Germain, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Luzoir, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Martigny, Mennevret, Monceau-sur-Oise, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Noyales, Ohis, Origny-en-Thiérache, Papeux, Petit-Verly, Proisy, Proix, Puisieux-et-Clanlieu, Romery, Saint-Algis, Saint-Michel, Sommeron, Sorbais, Tupigny, Vadencourt, Venerolles, Villers-Lès-Guise, Voulpaix, Watigny, Wiège-Faty et Wimpy.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2013,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et de l'Aisne.

Fait à LAON, le 28 décembre 2012

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Le Préfet de l'Aisne,



Dominique BUR



Pierre BAYLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal pour la gestion du
bassin versant de l'Oise amont.**

LE PREFET DE L' AISNE,

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-5 et L 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1981 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Oise amont, devenu le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont,

VU la délibération n° 22 du comité syndical en date du 10 avril 2013 décidant la modification de l'article 8 des statuts,

VU l'avis favorable à la modification statutaire des conseils municipaux d'Aisonville-et-Bernoville, Audigny, Autrepes, Boué, Bucilly, Buire, Buironfosse, La Capelle, Chigny, Colonfay, Englancourt, Erloy, Esqueheries, Etréaupont, Etreux, La Flamengrie, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Fontaine-lès-Vervins, Froidestrées, Gergny, Guise, Hannapes, Hauteville, Iron, Laigny, Lavaqueresse, Leuze, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Martigny, Monceau-sur-Oise, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Le Nouvion-en-Thiérache, Origny-en-Thiérache, Proisy, Proix, Saint-Algis, Saint-Michel, Sommeron, Sorbais, Vadencourt, Vénérolles, Villers-lès-Guise et Voulpaix,

VU l'avis défavorable des conseils municipaux de Coingt, Grougis et Iviery,

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, l'avis des conseils municipaux d'Anor (Département du Nord), Any-Martin-Rieux, Aubenton, Barzy-en-Thiérache, Beaumé, Bergues-sur-Sambre, Bernot, Besmont, La Bouteille, Clairfontaine, Crupilly, Dorengt, Effry, Eparcy, Fontenelle, Grand-Verly, Haution, La Hérie, Hirson, Landouzy-la-Ville, Lemé, Lerzy, Leschelle, Lesquielles-Saint-Germain, Logny-lès-Aubenton, Luzoir, Mennevret, Neuve-Maison, La Neuville-lès-Dorengt, Noyales, Ohis, Papeux, Petit-Verly, Puisieux-et-Clanlieu, Romery, Le Sourd, Tupigny, La Vallée-au-Blé, Watigny, Wiège-Faty et Wimpy, est réputé favorable,

CONSIDERANT que les conditions posées par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et du Nord,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Le paragraphe 1 de l'article 8 des statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« La contribution des communes adhérentes, pour les frais de fonctionnement non subventionnés, est répartie comme suit :

- au prorata de la surface de la commune dans le bassin versant de l'Oise amont : 15 %
- au prorata de la population de la commune dans le bassin versant de l'Oise amont : 70 %
- au prorata de la longueur de berges de cours d'eau dans le bassin versant de l'Oise amont : 15 %

Cette contribution ne pourra être inférieure à 50 euros. Ce montant constitue la cotisation minimale d'adhésion au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin de l'Oise amont et sera fixé chaque année lors du débat d'orientation budgétaire.

Cette contribution ne pourra dépasser le plafond de 8 euros par habitant. Ce ratio est calculé sur la totalité de la population de la commune et sera fixé chaque année lors du débat d'orientation budgétaire. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

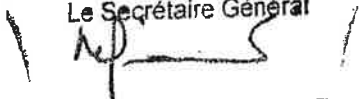
ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et du Nord, le président du syndicat, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et du Nord.

Fait le 28 octobre 2013

Le Préfet de la région Nord- Pas de Calais,
Préfet du Nord,

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULT

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jackie LEROUX-HEURTAUX